

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 15 décembre 1980.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
des Finances

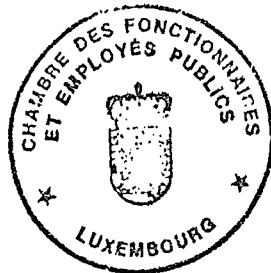
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de loi modifiant et complétant l'article 115 de la
loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi
que sur le projet du règlement d'exécution y relatif (votre
dépêche no 42.11. du 14.11.1980)

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

- 1) le projet de loi modifiant et complétant l'article 115 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 2) le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 14 novembre 1980, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets spécifiés sous rubrique.

1) Projet de loi

Pour des raisons d'ordre social et économique, le Gouvernement propose de compléter l'actuel article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu par deux dispositions nouvelles.

La première est relative à l'exemption fiscale du cadeau de départ que certains employeurs offrent aux salariés partant à la retraite. La disposition actuelle de l'article 115, 13, d) prévoit l'exemption du cadeau donné "lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur (si sa valeur) ne dépasse pas le montant d'une rémunération mensuelle ordinaire; ni 20.000 francs."

Or, suite à la l'introduction du régime de la préretraite facultative, par la loi du 5 mars 1980, certains salariés partant à la préretraite ne remplissent plus la condition d'une occupation ininterrompue de 35 années, et le cadeau de départ qui leur serait offert serait donc à considérer comme supplément de salaire et imposé en conséquence.

En proposant d'assimiler les années de préretraite à une période d'occupation pour l'exécution de l'actuelle disposition dont s'agit le Gouvernement tend donc à garantir l'exemption fiscale du cadeau de départ à tous les salariés dont l'occupation effective ensemble avec les années de préretraite donne la somme de 35 ans.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette mesure.

En second lieu, le Gouvernement propose d'ajouter aux cas d'exemption prévus à l'article 115 "les indemnités pour propositions d'amélioration, allouées par l'employeur à ses salariés, aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement d'administration publique". En effet, selon la teneur actuelle de la loi, les indemnités ou primes de l'espèce sont entièrement soumises à l'impôt à titre de rémunération extraordinaire.

Il semble évident que ces primes risqueraient de perdre leur effet de stimulant à la réflexion, à la recherche et à l'innovation si le fisc en prélevait une partie pouvant aller jusqu'à la moitié.

Le principe de leur exonération, dans certaines limites et sous certaines conditions, est donc à saluer.

En conséquence, la Chambre approuve le projet de loi, dont le texte n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

2) Projet de règlement

Il concerne l'exécution de la nouvelle disposition de l'article 115 LIR relative à l'exemption fiscale des primes versées pour des propositions d'amélioration.

L'article 1er distingue les indemnités selon qu'elles sont allouées

- en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, donc pour une proposition de rationalisation concernant les administrations et services de l'Etat et des communes .

- ou en vertu d'une décision prise par un employeur du secteur privé de l'économie.

L'article 2, ensemble avec le paragraphe 2 de l'article 1er fixe les conditions d'exonération des primes allouées dans le secteur privé. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'en connaît pas.

L'article 3 fixe les limites de l'exonération:

La prime ne dépassant pas 5.000 Fr. est exempte.

Si elle dépasse cette limite, reste exempte la partie de la prime correspondant à 5.000 Fr. augmentée de la moitié de la différence entre le total de la prime et 5.000 Fr. Pour une prime de 15.000 Fr., resterait donc exonéré le montant de

$$5.000 + \frac{(15.000 - 5.000)}{2} = 10.000 \text{ Fr.},$$

montant que le règlement propose d'ailleurs comme limite absolue de l'exemption.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les montants proposés sont tellement modestes qu'ils risquent d'enlever aux primes dont s'agit tout leur effet stimulateur et de réduire par conséquent à néant les efforts promis et les expectatives y rattachées par les employeurs des secteurs privé et public.

La Chambre estime que pour garantir un impact effectif à cette incitation à la rationalisation "par la base", il faut au moins multiplier par dix les limites et les montants prévus à l'article 3. La Chambre propose donc de remplacer par cinquante

mille et par cent mille les montants proposés de respectivement cinq mille et dix mille.

L'article 4 concerne des modalités d'exécution administrative qui n'appellent pas de remarque.

L'article 5 propose de rendre les nouvelles dispositions applicables aux primes versées à partir de l'année d'imposition 1980, même si les propositions pour lesquelles ces primes sont allouées sont antérieures à cette date.

La Chambre approuve cette mesure.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet, sous la réserve expresse toutefois de sa demande relative aux montants-limites prévus à l'article 3.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 1980.

Le Secrétaire,

Le Président,

R. NICOLAY

F. HAAS